



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie
Service Risques

Arrêté du – 5 DEC. 2013

réglementant les activités exercées sur le dépôt CRD de la société RUBIS TERMINAL sur la commune de GRAND-QUEVILLY (76121)

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 15 mars 2010 réglementant les activités exploitées par la société RUBIS TERMINAL sur son dépôt CRD situé sur la commune du Grand-Quevilly ;

Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la Seine-Maritime ;

Vu le porter à connaissance concernant le chargement et le déchargement de gazole à l'apportement APGA-CPA4 en date du 10 juillet 2012 ;

Vu les compléments d'informations apportés par le pétitionnaire en date du 23 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 octobre 2013 ;

Vu le projet de prescriptions porté à la connaissance de l'exploitant le 18 octobre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 novembre 2013 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 15 novembre 2013 ;

- Considérant que la société RUBIS TERMINAL exploite six dépôts de produits liquides en vrac de type pétroliers, chimiques ou engrais liquides sur la commune du Grand-Quevilly ;
- Considérant que les modifications présentées par la société RUBIS TERMINAL génèrent des risques limités à la voie fluviale et à l'apportement objet du présent arrêté ;
- Considérant que les nouvelles installations peuvent générer de nouveaux risques de pollution et de fuites accidentelles pour l'établissement, mais restent du même type que ceux déjà présents sur le site ;
- Considérant que des barrières de protection et de prévention sur les installations concernées ont été mises en place ;
- Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement mais qu'il convient néanmoins de fixer de nouvelles prescriptions en application des dispositions de l'article L 512-31 du code de l'environnement pour renforcer la sécurité du site ;

le pétitionnaire entendu.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société RUBIS TERMINAL dont le siège social est situé au 33, avenue de Wagram à PARIS, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant le dépôt CRD qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code de l'environnement.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution, de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L 514.6 du code de l'environnement, la présente déclaration peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter du jour de sa publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

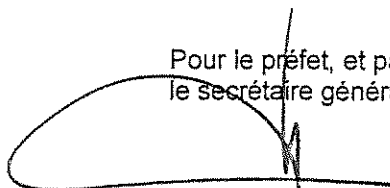
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Grand-Quevilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Grand-Quevilly.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le - 5 DEC. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 5 DEC. 2013 ..

ROUEN, le : - 5 DEC. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Prescriptions complémentaires en date du

Société RUBIS TERMINAL S.A.

Dépôt C.R.D.

Adresse des installations :

boulevard de Stalingrad
76120 GRAND-QUEVILLY

SIRET : 775 686 405 00058

Article 1

Les présentes dispositions s'appliquent en sus notamment des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010.

Article 2

Les lignes du tableau de l'article 1,2,2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 concernant la rubrique 1434-2 sont modifiées de la manière suivante :

N° rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
1434.2	Installation de chargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	5 160 m³/h : - 9 postes de chargement camion d'un débit unitaire de 120 m³/h ; - 9 postes de chargement wagon d'un débit unitaire de 120 m³/h ; - appontement CPA 2 : 1 000 m³/h ; - appontement APGA-CPA4: 1 000 m³/h ; - quai CPAQ Amont : 1 000 m³/h ; - quai CPAQ Aval : 1 000 m³/h.	A
1434.2	Installation de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	5 760 m³/h : - 9 postes de déchargement camion d'un débit unitaire de 120 m³/h ; - 9 postes de déchargement wagon d'un débit unitaire de 120 m³/h ; - appontement CPA2 : 1 200 m³/h ; - appontement APGA-CPA4: 2 000 m³/h ; - quai CPAQ Amont : 1 200 m³/h ; - quai CPAQ Aval : 1 200 m³/h.	A

Les débits cumulés maximums restent inchangés à **5 160 m³/h** en chargement et à **5 760 m³/h** en déchargement.

Article 3

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes concernant la prévention des pollutions accidentelles et les moyens d'intervention en cas d'accident sur l'appontement APGA-CPA4, avant la mise en service du bras de chargement.

L'exploitant dispose à minima au niveau de l'appontement APGA-CPA4 :

- de quatre poteaux incendie permettant de délivrer un débit d'eau de 700 m³/h, reliés par 2 lignes enterrées doublées-maillées depuis le réseau incendie principal de CRD. Les poteaux d'incendie doivent être protégés des rayonnements thermiques supérieurs à 5 kW/m² liés à un feu émanant des installations Rubis Terminal;

- de 2 canons mobiles de 3 000 l/min ;
- d'une réserve de 5 000 litres d'émulseur utilisable sur des feux de liquides inflammables ;
- des extincteurs portatifs à poudre : 6*9kg et 2*75kg ;
- d'un local contenant les moyens de lutte contre l'incendie. Ce local doit être en dehors d'un flux thermique supérieur à 3 kW/m² et peut être localisé un dépôt voisin de Rubis Terminal (dépôt AVAL par exemple),
- de dispositifs permettant l'accrochage des barrages flottant en amont et en aval de l'appontement. La convention de mise en place des barrages antipollution avec les services du lamanage doit inclure l'appontement APGA-CPA4.

Le mur de rétention des bras mesure 30 cm de haut minimum et est dimensionné afin de contenir la mousse utilisée pour l'extinction du feu de nappe sans qu'elle ne se déverse en Seine.

Les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours dans un délai maximum de 15 minutes.

L'appontement APGA-CPA4 est intégré au Plan d'Opération Interne du dépôt.

Article 4

Les eaux susceptibles d'être polluées sont retenues au niveau de la rétention autour du bras de chargement bateau. Cette rétention est vidée par pompe à déclenchement manuel dans un cubitainer.

Les eaux récupérées sont :

- envoyées en destruction ou ;
- traitées dans la station de traitement du dépôt Aval ou ;
- rejetées en Seine après contrôle.

Article 5

Aucun transfert de liquide inflammable n'est réalisé en cas d'activité orageuse.

Article 6

L'exploitant doit concevoir, exploiter et entretenir l'installation conformément à l'arrêté ministériel du 12/10/2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement